N° 668.

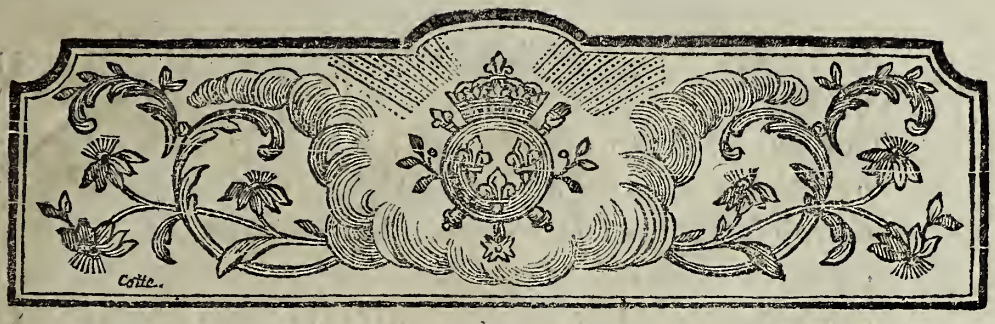

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique, que la libre circulation du numéraire ne ſoit pas interrompue dans l'intérieur, que le paiement du prêt des troupes dans les diverſes garniſons du Royaume, qui ne peut ſe faire qu'en argent, ſoit aſſuré avec la plus grande exactitude; que la choſe publique éprouveroit les plus grands dangers, ſi par des entraves arbitraires, les expéditions du numéraire que le tréſor public eſt obligé de faire par la voie des Meſſageries, étoient arrêtées dans les différens lieux où paſſent les diligences; qu'il ſeroit également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires perſonnelles; que ce ſeroit un moyen d'accroître la diſette du numéraire dans la Capitale, parce que le

retour des especes deviendroit plus difficile et plus rare; décrete qu'il ne peut être apporté aucun obstacle, sous quelque prétexte que ce soit, à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du Royaume. Recommande et enjoint à tous les Corps administratifs, aux Municipalités et aux Gardes Nationales, de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation et le libre passage des Diligences et autres voitures des Messageries, sur lesquelles seroient chargées des especes enregistrées et énoncées sur les feuilles de recettes dont les conducteurs des Diligences sont porteurs, soit pour le compte du Trésor public, soit pour le compte des particuliers.

L'Assemblée Nationale déclare que le présent Décret ne préjudicie pas à celui de la veille, qui défend l'exportation du numéraire hors du Royaume; enjoint au Ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux Municipalités des frontieres.

Ordonne que l'expédition du préſent Décret ſera envoyée ſur le champ au Ministre de l'intérieur.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; GRENOT, MERLE, *Secrétaires*.

Vu le Décret ci-dessus, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le Présent ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En

foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signés, M. L. F. Du Port, Delessart, Tarbé, Duportail, Thevenard et Montmorin.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le vingt-huit de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'il sera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente Juin mil sept

cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.